|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2024/43 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale30 mai 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses
par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarante-quatrième session**

Genève, 26-30 août 2024

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN : Autres propositions**

 7.2.4.21 : Remplissage des citernes à cargaison

 Communication de FuelsEurope[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le 7.2.4.21 de l’ADN indique les critères à prendre en compte aux fins de la détermination du degré de remplissage. Le 7.2.4.21.1 et le 7.2.4.21.3 renvoient au degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2.

2. Toutefois, en ce qui concerne les matières pour lesquelles les prescriptions applicables doivent être déterminées conformément au 3.2.3.3, aucune valeur ne figure dans la colonne (11), qui est l’une des colonnes dont la valeur doit être déterminée.

3. FuelsEurope est d’avis que le 7.2.4.21 ne décrit pas correctement la méthode de détermination du degré de remplissage pour les cas correspondant aux astérisques et propose d’y remédier en apportant des modifications d’ordre rédactionnel au 7.2.4.21.1 et au 7.2.4.21.3, sans incidences sur la formule.

 I. Modifications qu’il est proposé d’apporter à l’ADN

4. FuelsEurope propose de modifier comme suit le 7.2.4.21.1 et le 7.2.4.21.3 (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras et soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

7.2.4.21.1 Le degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ou calculé conformément au paragraphe 7.2.4.21.3 pour la citerne considérée ne doit pas être dépassé.

**Pour le transport de matières soumises aux dispositions du 3.2.3.3 en ce qui concerne la détermination de la valeur applicable de la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2, cette valeur correspond au degré de remplissage à ne pas dépasser.**

7.2.4.21.3 Pour le transport de matières **soumises aux dispositions du 3.2.3.3 en ce qui concerne la détermination de la valeur applicable de la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2, ou de matières** ayant une densité relative plus élevée que les matières prises en compte dans le certificat d’agrément, le degré maximal de remplissage admissible des citernes à cargaison doit être calculé au moyen de la formule suivante :

degré maximal de remplissage admissible (%) = a \* 100/b,

a = densité relative de la matière prise en compte dans le certificat d’agrément,

b = densité relative de la matière transportée**, telle que communiquée par le poste de chargement**.

Le degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 **ou, en l’absence de valeur dans ladite colonne, déterminé conformément aux dispositions du 3.2.3.3** ne doit cependant pas être dépassé.

 II. Justification

5. La présente proposition vise à combler une lacune relative à la détermination du degré maximal de remplissage admissible, les matières pour lesquelles les prescriptions applicables doivent être déterminées conformément au 3.2.3.3 n’étant actuellement pas prises en compte au 7.2.4.21.

6. Le degré de remplissage est étroitement lié au type de bateau, comme indiqué au 3.2.3.3, de sorte que cet aspect revêt un intérêt particulier dans le contexte du 7.2.4.21.

 III. Lien avec les objectifs de développement durable

7. La présente proposition va dans le sens de la cohérence des politiques de développement durable (cible 17.14) et donc de l’objectif de développement durable no 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs).

 IV. Mesure à prendre

8. FuelsEurope invite le Comité de sécurité de l’ADN à examiner la présente proposition et à prendre les mesures qu’il jugera appropriées.

1. \* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR‑ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/43. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* [A/78/6 (Sect. 20)](http://undocs.org/fr/A/78/6%28Sect.20%29), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-3)